

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N° 68 CONCERNANT BOLLORE**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.*

✂

**BOLLORE**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 29 MAI 2019**

<b>RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG</b>
--

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - BOLLORE**

- **RESOLUTIONS 9 à 16 : Renouvellement d'administrateurs**

**Analyse**

Le conseil d'administration ne comportera, à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil d'administration sont acceptées, que 21% de membres libres d'intérêts.

Ne peuvent en effet être qualifiés de libres d'intérêts :

- Yannick Bolloré, Cédric de Bailliencourt, Bolloré Participations représentée par Gilles Alix, Chantal Bolloré, Sébastien Bolloré, Financière V représentée par Marie-Annick Darmaillac et Omnium Bolloré représentée par Janine Goalabré, en tant que représentants du principal actionnaire qui détient 63,7% du capital,
- Olivier Roussel qui siège au conseil depuis plus de 12 ans.

### Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-B- 1

*L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :*

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

*Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.*

*S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.*

*Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier:*

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années;
  - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe;
  - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe;
  - avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;
  - être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
- 
- RESOLUTION 22 : Programme de rachat d'actions

### Analyse

La résolution autorise dans la limite de 9,9% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments*

*d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.*

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – BOLLORE**

- **RESOLUTION 3 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

### **Analyse**

L'autorisation proposée par la résolution 31 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

### **Référence**

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

- **RESOLUTION 6 : Attribution d'actions gratuites**

### **Analyse**

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 5 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

### **Référence**

**Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 4-2**

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).*

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

- RESOLUTIONS 8 et 9 : Modifications statutaires- Transformation en SE

### Analyse

La société propose au vote de ses actionnaires la modification de ses statuts dans la perspective d'adopter la forme de société européenne (SE).

Il ne semble pas que l'adoption des nouveaux statuts soit favorable aux intérêts des actionnaires.

L'adoption de la forme de société européenne a pour conséquence directe de faciliter le transfert du siège social hors de France, ce qui conduit majoritairement à un transfert par les sociétés de leur siège social dans des pays offrant moins de droits aux actionnaires.

On note en outre que les règles jusqu'ici applicables en matière de comptabilisation des votes aux assemblées générales se trouvent modifiées au détriment des actionnaires puisque les votes d'abstention ne seront plus comptabilisés comme un vote négatif inscrit en droit français de longue date et au risque de diluer les messages des actionnaires à l'attention de la société à l'occasion des votes à l'assemblée générale.

Les nouveaux statuts de la société issue de sa transformation en société européenne (SE) intègrent en outre des droits de vote double.

GOUVERNANCE

**1. Composition du conseil de BOLLORÉ**

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Cyrille Bolloré	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	33	FR	10	2022	2	6			
<input checked="" type="checkbox"/>	Yannick Bolloré	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	39	FR	10	2022	1	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Cédric de Bailliencourt	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	49	FR	17	2022	2	8			
	Nicolas Alteirac	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	39	FR	2	2020	0	1			
	Elsa Berst	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	34	FR	2	2020	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Chantal Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	75	FR	3	2022	0	5			
	Marie Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	31	FR	7	2020	1	5			
<input checked="" type="checkbox"/>	Sébastien Bolloré	Représentant d'actionnaire Cadre du groupe	Non-libre d'intérêts	66,66%	M	41	FR	9	2022	1	5			
	Hubert Fabri	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	67	BE	21	2021	0	14			
	Dominique Hériard Dubreuil		Libre d'intérêts	100%	F	72	FR	4	2021	0	2			
	Céline Merle-Beral	Cadre du groupe	Non-libre d'intérêts	66,66%	F	50	FR	5	2020	0	5			
	Alexandre Picciotto	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	51	FR	4	2021	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Olivier Roussel	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	66,66%	M	71	FR	37	2022	0	4	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	François Thomazeau		Libre d'intérêts	100%	M	69	FR	12	2022	0	3	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Virginie Courtin		Libre d'intérêts	n.a	F	33	FR	Nouve au	2022	0	2			
	Martine Studer		Libre d'intérêts	66,66%	F	58	FR	8	2020	0	3	M	P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bolloré Participations</b> Représentée par Gilles Alix	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	60	FR	27	2022	1	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Financière V</b> Représentée par Marie-Annick Darmaillac	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	64	FR	3	2022	0	5			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Omnium Bolloré</b> Représentée par Janine Goalabré	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	71	FR	3	2022	0	3			

## 2. Spécificités

- Les statuts de la société BOLLORE comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection. Le comité unique ne comporte pas une majorité de membres libres d'intérêt et voit y siéger l'un des dirigeants du groupe.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET